



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Pont-Aven (29)**

N° : 2018-006569

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 février 2019, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Aven.*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Antoine Pichon, Françoise Burel, Alain Even, Aline Baguet*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Pont-Aven pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 novembre 2018.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 26 novembre 2018 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 2 janvier 2019.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Située au sud Finistère dans la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille, Pont-Aven est une commune littorale par l'estuaire de l'Aven et son embouchure sur l'océan Atlantique. C'est un territoire riche en milieux naturels protégés avec la vallée de l'Aven et le Bois d'Amour qui constituent un corridor écologique<sup>1</sup> majeur entre le littoral et l'intérieur des terres.

La commune compte 2 823 (données INSEE 2015) habitants répartis pour la moitié dans le bourg, un tiers dans les villages de Nizon et Croaz-Hent Kergoz et le reste au sein des nombreux hameaux. Avec une décroissance continue depuis une cinquantaine d'années, la commune souhaite stabiliser sa population puis tendre progressivement vers 3 000 habitants à l'horizon 2030. Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit la construction de 180 logements et le développement de ses deux zones d'activités (Kergazuel-Cleun et de Kroaz-Saye).

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet de PLU sont :

- **la capacité d'accueil du territoire<sup>2</sup>** pour l'augmentation de population envisagée, au regard notamment de la capacité de la station d'épuration à traiter des effluents supplémentaires ;
- **la préservation des éléments du patrimoine naturel et paysager, et des sols** : le maintien des équilibres écologiques et de la biodiversité (bon état des eaux des masses d'eau et du milieu naturel récepteur des rejets de la Station d'épuration, l'Aven directement connectée à la bordure littorale et aux sites Natura 2000 associés, espaces naturels, ZNIEFF, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...);
- **la prévention des risques naturels** : le risque d'inondation et de submersion marine, en vue de limiter l'exposition des populations à leurs effets.

D'un point de vue formel, l'appréhension du projet de PLU par le public est rendue compliquée par de multiples tableaux et données chiffrés qui rendent l'information confuse et de ce fait peu compréhensible.

**La MRAe constate que le contenu du rapport de présentation du projet de PLU ne répond pas à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme, dans la mesure où, d'une part, il ne présente pas les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, notamment dans les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU, et, d'autre part, il ne traite pas l'ensemble des autres éléments prévus<sup>3</sup> par le code de l'urbanisme de façon suffisamment approfondie.**

- 1 Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
- 2 Selon l'article L121-21 du code de l'urbanisme, pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L121-23, de l'existence de risques littoraux, de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements liés. La capacité d'accueil est donc définie comme le niveau maximum de pression, exercée par les activités et les populations permanentes et saisonnières, que peut supporter le « capital de ressources du territoire » sans mettre en péril ses spécificités.
- 3 Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets, une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

**L'AE recommande à la commune :**

- **d'établir un document cartographique des zones humides afin de s'assurer de leur préservation et du maintien de leur fonctionnalité écologique ;**
- **de mieux prendre en compte la trame verte et bleue sur son territoire (déclinaison cartographique à l'échelle de la commune, inventaires faune flore) et de mener une véritable évaluation des incidences du projet sur ce plan pour répondre aux objectifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) visant à préserver et à conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels.**

**L'Ae recommande à la commune de mener une évaluation environnementale des incidences du projet concernant les eaux usées sur le milieu naturel récepteur de l'Aven (directement connecté au trait de côte et aux sites Natura 2000 associés) et de démontrer l'absence de remise en cause du bon état des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ces sites.**

**L'Ae recommande à la commune de définir des indicateurs pertinents et des modalités d'un suivi régulier des effets de l'application du PLU sur l'ensemble des thématiques environnementales.**

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2 Présentation du projet de révision du PLU.....	7
1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'autorité environnementale.....	8
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....</b>	<b>8</b>
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>10</b>
3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles.....	10
3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti.....	11
3.3 Prise en compte des risques.....	13
3.4 Changement climatique, énergie et mobilité.....	13

## Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

### 1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux

#### 1.1 Contexte et présentation du territoire

Située au sud Finistère dans la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille (CCA), Pont-Aven est une commune littorale par l'estuaire de l'Aven et son embouchure sur l'océan Atlantique. C'est un territoire riche en milieux naturels protégés avec la vallée de l'Aven et le Bois d'Amour qui longe la rivière et rejoint les limites Est de la commune pour constituer un corridor écologique<sup>4</sup> majeur entre le littoral et l'intérieur des terres. La commune fait partie du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) des vallées de l'Aven et du Stergoz.



*Le chevelu figuré en vert représente la ZNIEFF (type 2).  
En jaune, la route nationale.*

<sup>4</sup> Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Le relief de la commune de Pont-Aven est marqué par la traversée de la rivière de l'Aven selon un axe nord-sud. En 2000-2001, des inondations ont eu lieu en amont du plan d'eau de la commune de Rosporden et dans la partie aval du cours d'eau à Pont-Aven; une centaine de maisons ont été touchées et de nombreuses dégradations ont été recensées. La commune est repérée dans l'Atlas des Zones Inondables « L'Aven et le Ster-Goaz » (juin 2013).

Surnommée « la cité des peintres<sup>5</sup> », Pont-Aven constitue un pôle culturel au fort rayonnement. La commune occupe une fonction stratégique en termes d'image de marque de développement touristique dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CCA.

Le territoire (2 863 hectares) est traversé par la RN 165 au nord et au sud par la RD 783, axe privilégié pour la desserte du littoral entre Concarneau et Quimperlé.

La commune compte 2 823 (données INSEE 2015) habitants répartis pour la moitié dans le bourg, un tiers dans les villages de Nizon et Croaz-Hent Kergoz et le reste au sein des nombreux hameaux. De 1968 à 1970, la commune a connu une forte diminution de sa population (-653 habitants) puis de 1990 à 2015, une diminution moins marquée (-210 habitants). Durant ces périodes, la variation annuelle moyenne de la population a toujours été négative et sensiblement inférieure à celle observée sur l'intercommunalité et le département, principalement due au solde naturel négatif (-0,6 %) depuis 1990.

Le parc de logements de 1 986 unités est composé majoritairement de maisons (85 %) avec un nombre élevé de logements vacants (305). La part de logements sociaux représente 7,8 %, celle des résidences secondaires 14 % du parc total.

L'offre d'emploi local est importante (1 017 emplois pour 943 actifs recensés) grâce à la zone d'activité de Kergazuel Cleun-Nizon située le long de la RD24, de type industrie/services, définie par le SCoT comme secteur d'activités structurant à l'échelle de Concarneau Cornouaille Agglomération. Une autre zone d'activités de moindre importance est localisée dans le secteur de Kroaz Saye, le long de la RD783.

## 1.2 Présentation du projet de révision du PLU

Par délibération en date du 31 octobre 2014, la commune a décidé de prescrire la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Le projet a été arrêté le 9 novembre 2018.

La révision affiche pour objectifs d'assurer le dynamisme économique, la densification du logement, l'adaptation des équipements publics et la protection des zones agricoles et naturelles.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune s'articule autour des trois orientations suivantes :

- accompagner le développement du territoire,
- renforcer l'attractivité de la commune,
- mettre en valeur la qualité du territoire.

La commune, après une décroissance continue depuis une cinquantaine d'années, souhaite stabiliser sa population puis tendre progressivement vers 3 000 habitants à l'horizon 2030. Pour atteindre cet objectif, la construction de 180 logements est prévue (140 pour l'accueil de nouveaux habitants et 40 pour le desserrement des ménages), en accord avec le programme local de l'habitat (PLH) valide jusqu'en 2020, et conformément aux orientations du SCoT. La commune entend recentrer son développement sur les trois polarités constituées par le bourg de Pont-Aven, Nizon et Croissant.

5 Avec notamment « l'École de Pont-Aven », dénomination donnée *a posteriori* pour grouper sous une même étiquette des artistes très différents venus régulièrement peindre à Pont-Aven à la fin du XIXe siècle.

Le projet prévoit également de conforter la zone d'activités économiques de Kergazuel-Cleun et de reconfigurer le périmètre de la zone de Kroaz Saye.

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'autorité environnementale sont :

- **la capacité d'accueil du territoire** : pour l'augmentation de la population envisagée, au regard notamment de la capacité du système d'assainissement (zonages, réseaux, station d'épuration) à traiter des effluents supplémentaires ;
- **la préservation des éléments de patrimoine naturel et paysager, des sols<sup>6</sup>** : le maintien des équilibres écologiques et de la biodiversité (bon état des eaux des masses d'eau du milieu naturel récepteur des rejets de la station d'épuration, l'Aven directement connectée au trait de côte et aux sites Natura 2000 associés, espaces naturels, ZNIEFF, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...);
- **la prévention des risques naturels** : le risque de submersion marine, d'inondation, de mouvement de terrain et sismiques et la limitation de l'exposition des populations à leurs effets.

## 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU est composé d'un diagnostic de l'état initial de l'environnement, du programme d'aménagement et de développement durables (PADD), de la justification des choix retenus pour le PLU, des dispositions du PLU et d'une évaluation environnementale.

Le résumé non technique, intégré au dossier est particulièrement dense. L'Ae rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance de manière simple et synthétique de la démarche d'élaboration du projet communal. Ainsi, le résumé non technique mériterait d'être simplifié et synthétisé.

L'appréhension du projet de PLU par les citoyens est rendue compliquée par de multiples tableaux et données chiffrées qui n'apportent souvent qu'une information confuse et de ce fait peu fiable. Ainsi :

- *le rapport identifie le nombre de logements en densification, mais n'apporte pas d'éléments chiffrés pour le nombre de logements en extension de l'enveloppe urbaine. La partie (2.2) sur le scénario communal (population et logement) est peu compréhensible et ne détermine pas de façon précise les choix retenus par la commune ;*

6 Les sols sont une ressource non renouvelable, stockant du carbone et lieu de biodiversité.



- sur la dynamique démographique, le projet fait référence au SCoT avec un objectif de 1 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 sur la commune, alors que le SCoT en page 19 du PADD évoque + 500 habitants pour Pont-Aven ;
- pour les besoins en logements, le projet fixe un objectif de 180 unités, alors que 227 unités apparaissent dans un tableau de synthèse au regard d'une densité brute des superficies à urbaniser ;
- le dossier fait état d'un potentiel de logements théorique de 227 (après affinement avec des objectifs différents de densité de logement suivant les secteurs) alors que le tableau de synthèse mentionne aussi un total théorique de 322 logements ;
- le tableau de synthèse de construction de logements généré par le projet est illisible et incohérent, il fait apparaître des totaux de nombre théorique et pratique de logements qui ne correspondent pas aux chiffres avancés pour le scénario retenu pour le projet de PLU<sup>7</sup> ;
- dans le chapitre 4 (analyse des incidences sur l'environnement), le rapport mentionne une consommation maximum de 11,52 hectares<sup>3</sup> d'espace naturel à vocation d'habitat, puis identifie 16 hectares (10,02 en extension et 6 en réinvestissement urbain) dans le tableau de synthèse des potentiels de logements.

La commune souhaite favoriser le développement de ses deux zones d'activités, la Croix Saye et Kergazuel-Cleun Nizon, de type industrie/services, identifiées comme secteur d'activités structurant par le SCoT. Le rapport ne présente pas un état synthétique de ces zones, de l'occupation actuelle ni des parcelles disponibles, et de leur configuration à l'échelle communale (aucune carte, aucun plan de situation). La partie 1.6 concernant « la maîtrise de l'urbanisation à vocation d'activité économique » est rendue pratiquement illisible par son manque de structuration et la présentation d'éléments chiffrés peu cohérents entre eux.

***L'Ae recommande à la commune d'apporter au rapport tous les éléments nécessaires permettant d'apprécier l'intégration des zones d'activité dans le territoire et leur potentiel de développement au regard des enjeux environnementaux.***

Dans l'explication des choix retenus et de l'analyse des incidences sur l'environnement, le dossier fait tantôt référence à une base de logements théorique (227) tantôt à une base de logements pratiques (180). Ainsi, pour la justification de la maîtrise de l'urbanisation, est retenu le nombre de logements théorique alors que le projet est basé sur la base pratique.

Plus globalement, le scénario retenu, basé sur un objectif de croissance démographique de + 0,78 %, pour atteindre une population totale de 3 000 habitants d'ici 2030, paraît peu réaliste en comparaison de la tendance actuelle (diminution de -0,1 % de 2010 à 2015). Or, les besoins en foncier du projet sont directement rattachés à la production de logements nécessaire au soutien de la croissance démographique. L'absence de scénario alternatif, par exemple celui au fil de l'eau, ne permet pas de justifier les choix effectués au regard de la protection de l'environnement, et notamment de la consommation foncière.

***L'Ae recommande d'intégrer à l'analyse et à la justification des choix des scénarios alternatifs cohérents avec la tendance actuelle, compte tenu de la recherche nécessaire d'une limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles.***

7 Pour les besoins en logements, le projet fixe un objectif de 180 unités, alors que 227 unités apparaissent dans le tableau de synthèse au regard d'une densité brute des superficies à urbaniser. Le tableau de synthèse mentionne aussi un total théorique de 322 logements.

- **Articulation du PLU avec les autres plans et programmes**

Le rapport de présentation du PLU comporte une liste des principaux plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible, ou que le PLU doit prendre en compte : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouaille agglomération (2013), le programme local de l'habitat (PLH) de Concarneau Cornouaille Agglomération (2017), le plan de prévention du risque inondation des bassins versants de l'Aven (2012), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Bretagne (2015), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2015), le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille (2017) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) de Loire Bretagne (2016).

Le SCoT, le SAGE et le SRCE ne sont pas que partiellement pris en compte, comme signalé ci-après.

- **Critères et indicateurs**

Le suivi des résultats de la mise en œuvre du futur PLU révisé sur certains enjeux pourtant majeurs est absent. La qualité des eaux, la charge en eaux usées reçue par la station d'épuration, la maîtrise de l'énergie et la valorisation des énergies renouvelables, les objectifs économiques et implantations commerciales, les déplacements et la qualité de l'air ne font par exemple l'objet d'aucun suivi. La périodicité de l'actualisation des données associées aux indicateurs de suivi mentionnés n'est pas précisée.

***L'Ae recommande à la commune de définir des indicateurs pertinents et des modalités de suivi régulier des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'ensemble des thématiques environnementales concernées.***

### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet**

#### **3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles**

##### En densification

L'analyse de la capacité de densification a permis d'identifier onze secteurs de plus de 2 500 m<sup>2</sup> sur les trois polarités de Pont-Aven (5 dans le bourg, 3 sur le village de Nizon et 3 sur Croaz Hent kergoz) pour une superficie totale de 3,91 hectares. Avec une densité moyenne de 30 logements par hectare dans le bourg et 15 logements à l'hectare pour Nizon et Croaz Hent Kergozla, le projet table sur une création théorique de **72** logements, dont 43 dans le bourg.

Les secteurs de moins de 2 500 m<sup>2</sup>, dont la superficie totale n'est pas précisée dans le dossier, représentent un potentiel de **72** logements, dont 54 dans le bourg.

Après un calcul de potentiel théorique de **144 (72 + 72)** logements, le rapport établit un nombre de logements pratiques de **83** logements, en adaptant les objectifs de densification suivant la nature du site et l'avancement de leur réalisation pour les parcelles privées.

##### En extension

Pour les secteurs en extension de l'enveloppe urbaine le nombre de logements pratiques est évalué **77**<sup>8</sup>, et à **10** pour les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

8 Tableau de synthèse p 116.

La commune n'a prévu de réaliser que 37 % des nouveaux logements dans l'enveloppe urbaines, ce qui reste modéré compte tenu du potentiel constructible existant, même si cela est supérieur aux 15 % minimum de renouvellement urbain fixé par le SCoT. Le projet de PLU se limite à une densité nette moyenne de 20 logements à l'hectare, qui est la densité minimale préconisée par le SCoT. En appliquant le rapport entre la moyenne de production de logements par hectare et les surfaces disponibles pour l'habitat, on s'approche plus d'un potentiel de 235 logements minimum que des 180 logements prévus à réaliser.

Le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération préconise un échelonnement de l'urbanisation dans le temps. Pourtant le document relatif aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne propose aucun échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation (en dehors de deux zones classées en 2AU (des zones totales réservées à l'habitat). Or, en l'absence de phasage de l'urbanisation nouvelle, par exemple en élaborant un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU), le projet n'est pas garant d'une consommation progressive et maîtrisée de l'espace.

Le projet de PLU n'apporte aucune information sur les mesures qu'entend prendre la commune afin de permettre une mutation des espaces déjà bâtis et une réduction du nombre de logements vacants.

**L'Ae relève l'absence d'une hypothèse volontariste de rénovation urbaine du bâti vacant existant ou, a minima, de mobilisation de moyens et d'outils d'aménagements publics (DPU, expropriations, ZAC...), et note que le projet n'optimise pas la consommation d'espace.**

***L'Ae recommande d'optimiser dans le projet l'utilisation du bâti disponible prioritairement à l'extension d'urbanisation***

### 3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

#### ◆ Zones humides

Dans l'état initial de l'environnement, le rapport se contente d'indiquer que les zones humides (231 hectares) ont fait l'objet d'un inventaire mené à l'échelle de la commune, sans en préciser la date. Aucune synthèse sur la typologie des zones humides inventoriées n'est jointe au dossier.

La conservation et la restauration des zones humides constituent un enjeu fondamental pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation de la biodiversité.

Toutes les zones humides existantes sur l'enveloppe de la commune, quelles que soient leurs tailles et leurs caractéristiques, doivent être identifiées dans le but de les préserver en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement et des dispositions du SDAGE.

***L'AE recommande à la commune d'établir un document cartographique identifiant les zones humides afin de s'assurer de leur préservation et du maintien de leur fonctionnalité écologique.***

#### ◆ Biodiversité

Pour la définition de la trame verte et bleue, le rapport s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne. Le territoire de Pont-Aven se trouve dans le grand ensemble de perméabilité<sup>9</sup> du littoral de l'Aven à la haute vallée de l'Odet, caractérisé notamment par les vallées de l'Aven et du Belon et leurs versants boisés qui constituent les principaux réservoirs de biodiversité. Par leur niveau de connexion des milieux naturels élevé, le SRCE impose de conforter leur fonctionnalité écologique. Par ailleurs, le pôle urbain de Pont-Aven est défini comme une zone de très faible connexion.

9 Territoires présentant une homogénéité (perceptible dans une dimension régionale) au regard des possibilités de connexions entre milieux.

Le rapport se contente de reprendre des cartes régionales du SRCE pour la synthèse de la trame verte et bleue (TVB) et les objectifs de sa préservation ou de sa remise en bon état. Or il est attendu une identification à l'échelle communale des trames vertes et bleues. Aucune carte à l'échelle communale n'est présentée permettant de localiser les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les éléments de fragmentation sur le territoire, et aucun état des lieux n'est fourni permettant d'évaluer l'état de la TVB et d'identifier les corridors à restaurer.

***La MRAe recommande à la commune d'identifier et prendre en compte la trame verte et bleue sur son territoire et de mener une véritable évaluation environnementale de son projet au regard des enjeux écologiques et de la grande sensibilité des milieux naturels.***

◆ **Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs**

Eau potable

Le schéma d'alimentation en eau potable des collectivités du Finistère a été élaboré en 2014. La commune de Pont-Aven appartient au groupement « syndicat intercommunal de Pont-Aven » pour la production et la distribution d'eau potable. Une analyse de vulnérabilité a démontré que la commune de Pont-Aven se situe dans la classe « bonne sécurité » pour la distribution en eau potable. La prise d'eau se fait au niveau du Moulin du Plessis et de la Belle Angèle, sur la commune de Pont-Aven. La capacité de prélèvement est de 8 000 m<sup>3</sup>/j.

Eaux usées

La commune dispose d'une station d'épuration (STEP) au sud-ouest du bourg le long de l'Aven, d'une capacité nominale de 8 500 équivalent-habitants, mise en service en 1986 et réhabilitée en 2011. La population raccordée est d'environ 2 700 habitants, à laquelle il faut ajouter au moins 4 000 habitants en été avec notamment 765 emplacements au camping de Kerlan. Pour l'année 2017, la charge organique hors période estivale est légèrement inférieure à 50 %, en période estivale la charge organique de la station atteint 70 à 75 %, avec des pointes allant jusqu'à 90 % voire plus (pointe à plus de 100 % en 2015).

Aucun élément du dossier ne démontre la capacité de la STEP à traiter les eaux usées ni le surplus de pollution lié à l'augmentation de population, et à traiter les charges polluantes en période de pointe touristique, dans le respect des exigences de rejet au milieu naturel. Le dossier ne démontre pas la capacité d'accueil du territoire au regard de la gestion des eaux usées, dont l'impact peut affecter la qualité des eaux côtières et les sites Natura 2000 associés.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale des incidences de l'urbanisation engendrée par la révision du PLU en particulier sur le milieu naturel récepteur final des eaux usées (après la station d'épuration) et de prévoir les mesures correspondantes nécessaires pour maîtriser les incidences sur l'environnement.***

Eaux pluviales

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAP) réalisé en 2017, n'est pas joint au dossier. Il y a en annexe du rapport des éléments issus du zonage pluvial en cours de réalisation qui :

- fixent les prescriptions générales en matière de maîtrise quantitative et de maîtrise qualitative (en faisant la distinction entre secteurs d'habitat et secteurs d'activité si nécessaire),
- définissent les zones soumises à une obligation d'infiltration des eaux pluviales pour tout nouveau projet,

- fixent les prescriptions particulières aux différentes zones du zonage pluvial, en tenant compte des caractéristiques de ces zones et de la nature des projets (sur la base des surfaces imperméabilisées concernées).

Ces dispositions limitent l'imperméabilisation des sols et favorisent l'infiltration à la parcelle avec des dispositifs de rétention et de régulation des eaux pluviales.

### 3.3 Prise en compte des risques

#### ◆ Risques naturels

##### Risque inondation

La commune est repérée dans l'Atlas des Zones Inondables « L'Aven et le Ster-Goz » (juin 2013).

La commune appartient au bassin versant de l'Aven d'une superficie de 180 km<sup>2</sup>. Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) relatif à la commune de Pont-Aven a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2001-0867 du 25 mai 2001. L'élaboration d'un PPRI unique pour les communes de Pont-Aven et Rosporden est en cours d'approbation, il prend en compte les dernières données scientifiques actualisées (hydrométrie, analyse hydrologique et hydraulique, nouveau modèle numérique de terrain).

Le risque d'inondation est pris en compte au niveau de la commune par un zonage spécifique pour interdire ou limiter les constructions et protéger le domaine public maritime.

##### Risque de submersion marine

La commune de Pont-Aven n'est pas couverte par un plan de prévention des risques de submersion marine (PPRSM), elle est cependant concernée par le risque de submersion marine. La carte des zones basses littorales exposées au risque de submersion marine jointe au rapport précise les niveaux d'aléas identifiés, le secteur le plus vulnérable se trouvant à Roz an Bidou. Un zonage identifie un périmètre de prise en compte des risques de submersion marine notamment dans la partie sud de l'agglomération (au niveau du port).

### 3.4 Changement climatique, énergie et mobilité

#### ◆ Mobilité

La densité du réseau routier sur le territoire communal explique l'importance de l'utilisation de la voiture pour les déplacements. Elle représente presque 80 % des déplacements domicile-travail, auxquels s'ajoutent les déplacements vers les pôles de services (éducation, santé, commerces...). 58 % des actifs travaillent en dehors du territoire communal. Les bassins d'emplois et de services sont principalement les communes de Concarneau, Quimperlé et Quimper. L'offre en transports collectifs est relativement faible. La commune est desservie par une ligne de car (Concarneau-Quimper) gérée par le Conseil départemental. La part des transports en commun dans les déplacements domicile-travail des habitants de Pont-Aven est très réduite et ne représente que 1 %.

L'Ae note que le PLU intègre des mesures concrètes visant à favoriser les déplacements alternatifs à la voiture, telles que le développement de liaisons douces et le choix de zones d'urbanisation futures, le centre-ville et le village de Nizon, répondant à un critère de proximité vis-à-vis des commerces, services et équipements publics.

Dans ses prescriptions relatives au maillage du territoire par un réseau doux de proximité, le SCoT prévoit la réalisation de plans de circulations doux de proximité à l'échelle des communes, d'un schéma intercommunal des déplacements doux qui a vocation à organiser les principaux itinéraires de loisirs (véloroutes, voies vertes), notamment entre le Nord et le Sud (Rosporden–Concarneau / Rosporden–Pont-Aven).

**L'Ae note l'absence d'analyses et de propositions sur les déplacements domicile-travail et domicile-services.**

***L'Ae recommande à la commune de joindre au rapport de présentation un schéma des réseaux de déplacements doux conformément aux dispositions du SCoT et de développer une analyse et des propositions pour faire évoluer les déplacements domicile-travail et domicile-services, afin d'accompagner l'évolution des mobilités et de contribuer à la réduction des pollutions et nuisances.***

#### ◆ Énergie

Le PLU intègre, au travers de son règlement écrit ou d'OAP sectorielles, des mesures favorables à l'utilisation des énergies renouvelables.

Le règlement écrit de la zone agricole du projet de PLU permet l'implantation d'éoliennes (en particulier en lien avec le potentiel éolien identifié en limite de commune avec Melgven).

Le règlement du PLU ne s'oppose pas à l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable (panneaux solaires ou photovoltaïque). Les dispositions de l'AVAP doivent néanmoins être prises en compte, dans une logique de préservation des paysages. Il autorise l'implantation contrôlée d'unités de production de chaleur dans les quartiers, dans les zones U ou AU. Sous réserve de bien prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire, il permet l'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse en zone agricole (par exemple plate-forme de traitement du bois-énergie, unités de méthanisation à la ferme).

Fait à Rennes, le 21 février 2019

La présidente de la MRAe de Bretagne



Aline BAGUET